

VILLE DE BOISSERON



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Inauguration de la Plaine des Sports et journée des Associations

Le Maire de la commune de Boisseron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives aux débits de boissons temporaires ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le plan Vigipirate en vigueur à la date de la manifestation ;

Vu l'organisation, le samedi 05 septembre 2026, de l'**inauguration de la Plaine des Sports et de la Journée des Associations** sur le territoire de la commune de BOISSERON ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation temporaire du domaine communal, de veiller au maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ;

Considérant que ces mesures sont nécessaires pour permettre le bon déroulement de la manifestation et garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet

Les activités organisées sur la Plaine des Sports de Boisseron sont encadrées le 5 août 2026, de 10h00 à 21h00, à l'occasion de la journée d'inauguration officielle de la Plaine des Sports, de la Journée des associations et de l'accueil des nouveaux arrivants.

Durant cette période, l'accès, l'utilisation et l'organisation des activités sur le site sont placés sous la responsabilité des organisateurs et des services municipaux mobilisés à cet effet, dans le respect des règles de sécurité, de circulation et d'utilisation des équipements sportifs.

L'organisation est portée par la commune de BOISSERON, en partenariat avec HERAULT SPORT et les Associations de BOISSERON.

Article 2 – Interdiction temporaire de stationnement / Parking Sud

À l'occasion de l'inauguration de la Plaine des Sports et de la Journée des Associations, le stationnement des véhicules sera **interdit sur le parking situé entre le stade et la route de St Christol, le samedi 05 septembre 2026 de 10h00 à 13h00.**

Cette interdiction concerne l'ensemble des emplacements compris dans le périmètre du parking concerné, à l'exception des véhicules dûment autorisés par l'article 4.

Article 3 – Parking de substitution

Afin de permettre aux participants et aux visiteurs de stationner leurs véhicules pendant la durée de la manifestation, un **parking de substitution situé route de Saint-Christol** sera mis à leur disposition.

L'accès à ce parking sera **indiqué par une signalisation directionnelle et des fléchages** mis en place par les services municipaux depuis les principaux axes d'accès à la manifestation.

Les usagers sont invités à utiliser prioritairement ce parking.

Article 4 – Stationnement et circulation

À l'occasion de la manifestation, **tout stationnement est strictement interdit devant et aux abords immédiats des barrières et points d'accès au site**, afin de maintenir en permanence la libre circulation et l'accès des véhicules de secours et des services municipaux.

La circulation sera interdite à l'intérieur du site pendant toute la durée de la manifestation.

Les accès devront rester totalement dégagés pendant toute la durée de la manifestation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de secours, des forces de sécurité et des services municipaux, lorsqu'ils interviennent dans le cadre de leurs missions ou pour les besoins de l'organisation de la manifestation.

Les véhicules autorisés devront néanmoins veiller à ne pas entraver les cheminements des piétons et à assurer leur sécurité.

Article 5 – Accès du public

Les participants et visiteurs devront respecter :

- Les consignes des organisateurs et des agents de la Commune ;
- Les cheminements prévus pour le public ;
- Les zones interdites ou réservées ;
- Les règles d'utilisation propres aux équipements sportifs.

Toute personne dont le comportement serait susceptible de compromettre la sécurité ou le bon déroulement de la manifestation pourra être invitée à quitter les lieux.

Article 6 - Aménagement d'une zone fumeur

Une zone fumeur spécifiquement aménagée et clairement signalée sera mise en place.

Celle-ci sera implantée dans un espace adapté :

- A distance des installations, des matériaux combustibles et de la végétation,
- Equipée de cendriers ou réceptacles adaptés permettant l'extinction et le dépôt sécurisé des mégots.

Article 7 – Autorisation temporaire de débit de boissons

À l'occasion de l'inauguration de la Plaine des Sports et de la Journée des Associations organisée le **samedi 05 septembre 2026**, **M. SUBILS Philippe « LES RECETTES DE MARIA »**, demeurant au 7, Impasse de la Barque 34400 Entre-Vigne, intervenant en qualité de traiteur pour le compte de la Commune :

Est autorisé à installer et exploiter temporairement un débit de boissons pour la vente et la consommation sur place de boissons relevant du **3^e groupe** sur le site de la manifestation, situé **Parc Louis ARMAND**, pendant la durée de celle-ci.

Toute vente ou distribution de boissons alcoolisées dans le cadre de la manifestation est strictement soumise à la réglementation en vigueur relative aux débits de boissons.

Les dispositions relatives à la protection des mineurs et à la prévention de l'ivresse publique s'appliquent intégralement pendant toute la durée de la manifestation.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Maire, le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Lunel, ainsi que tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché et transmis conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Boisseron, le 03/09/2026

Le Maire,
Loïc FATACCIOLI



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

